

**Orientation****9/11****CLAP****FICHE N°132 i****Version : 4****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Evaluation particulière des matériaux

EPM

Matériaux d'usage sûr

Matériau

**Référence directive :**

Annexe I § 4.2.b 3ème tiret-97/23/CE

**Accepté par le GTP :****28/02/2002****Accepté par le CLAP :****28/02/2002****Sujet :**

EES Matériaux – Evaluation particulière d'un matériau reconnu d'usage sûr

**Question :**

Lors d'une évaluation particulière d'un matériau reconnu d'usage sûr avant le 29 novembre 1999, les données existantes pour ces matériaux doivent-elles être prises en compte lors de l'évaluation de l'aptitude de ce matériau ?

**Réponse :**

Oui, et si ces données telles que mentionnées dans la CLAP 105 - Orientation 9/2 suffisent pour démontrer la conformité, il n'y a pas besoin, en principe, d'effectuer des essais supplémentaires.

Pour justifier un historique d'usage sûr, le fabricant (et l'organisme notifié) doit prendre en compte les caractéristiques du matériau effectivement livré, lorsque la spécification du matériau en question a des limites significativement plus étendues.

**Raisons :**

1. Même si la DESP ne spécifie pas le contenu d'une évaluation particulière des matériaux, le concept d'historique sûr s'applique de la même façon que pour les AEM.
2. Il serait incorrect de supposer que tout lot fourni conformément à une spécification à limites étendues a des caractéristiques constantes. Par exemple, dans de nombreuses spécifications d'acier, le soufre peut être autorisé jusqu'à 0,030 %, mais, les techniques modernes d'élaboration des aciers produisent des niveaux de soufre plus bas, constamment inférieurs à 0,010 %. La bonne résistance à la flexion par choc associée à une teneur en soufre basse ne pourra être obtenue avec un lot d'acier dont la teneur en soufre est proche de 0,030 %.

Note: Lorsque des matériaux couramment utilisés ne sont pas listés dans des normes harmonisées ou des AEM, l'évaluation particulière de matériaux est la seule solution qui subsiste.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.